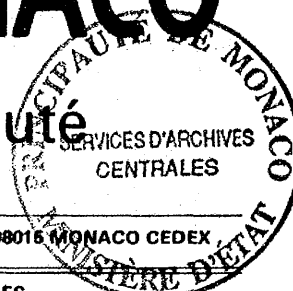


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	280,00 F
Etranger	375,00 F
Etranger par avion	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	130,00 F
Changement d'adresse	6,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	31,00 F
Gérances libres, locations gérances	32,50 F
Commerces (cessions, etc...)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	31,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.539 du 13 mai 1992 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement (p. 706).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.543 du 14 mai 1992 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement (p. 707).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.583 du 22 juin 1992 portant nomination d'une Attachée Principale à la Direction des Services Fiscaux (p. 707).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.585 et n° 10.586 du 22 juin 1992 portant nominations d'Agents de police (p. 707/708).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.587 du 23 juin 1992 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police (p. 708).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.588 et n° 10.589 du 23 juin 1992 admettant, sur leur demande, des Militaires dans le Corps des Sous-Officiers de carrière (p. 709).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.590 et n° 10.591 du 23 juin 1992 portant naturalisations monégasques (p. 709/710).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 92-368 du 15 juin 1992 autorisant le transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 710).*
- Arrêté Ministériel n° 92-369 du 15 juin 1992 approuvant les statuts du Syndicat National des Agences de Voyages de Monaco (S.N.A.V. - Monaco) (p. 711).*

Arrêté Ministériel n° 92-370 du 15 juin 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M. » (p. 711).

Arrêté Ministériel n° 91-371 du 15 juin 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique (p. 711).

Arrêté Ministériel n° 92-372 du 22 juin 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 712).

Arrêté Ministériel n° 92-373 du 22 juin 1992 maintenant un Agent de police en position de disponibilité (p. 712).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 92-5 du 22 juin 1992 plaçant une fonctionnaire de la Direction des Services Judiciaires en position de disponibilité (p. 713).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 92-18 du 22 juin 1992 réglementant temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Quai Antoine 1^{er}) (p. 713).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-112 d'un égoutier au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 713).

Avis de recrutement n° 92-113 de deux jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 714).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

*Location d'appartements dépendant de la seconde tranche de la Zone E sise sur le terre-plein de Fontvieille (p. 714).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 1992 (p. 714).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 714).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 92-33 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter des 1^{er} février, 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1992 (p. 715).**Communiqué n° 92-35 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie textile à compter des 1^{er} février et 1^{er} octobre 1992 (p. 716).**Communiqué n° 92-36 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de répartition pharmaceutique à compter des 1^{er} octobre 1991, 1^{er} février, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1992 (p. 718).**Communiqué n° 92-41 du 4 juin 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires à compter du 1^{er} janvier 1992 (p. 719).**Communiqué n° 92-42 du 4 juin 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des ouvriers et E.T.A.M. à compter du 1^{er} mai 1992 (p. 720).**Communiqué n° 92-43 du 10 juin 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie à compter du 1^{er} juillet 1992 (p. 720).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 92-87 (p. 721).***INFORMATIONS (p. 721).**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 722 à 731)

ORDONNANCES SOUVERAINES*Ordonnance Souveraine n° 10.539 du 13 mai 1992 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Christine LANZERINI est nommée Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 3 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.543 du 14 mai 1992 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte PIERACCINI, épouse GIACCHERO, Professeur certifié de lettres modernes, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.583 du 22 juin 1992 portant nomination d'une Attachée Principale à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.573 du 14 septembre 1989 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Annick DEYZAC, épouse VECCHIERINI, est nommée dans l'emploi d'Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.585 du 22 juin 1992 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joël SAUMIER, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mai 1991.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement avec effet du 1^{er} mai 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.586 du 22 juin 1992
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane MARINO, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 mai 1991.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement avec effet du 15 mai 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.587 du 23 juin 1992
portant nomination d'un Brigadier-Chef de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.746 du 24 juin 1983 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mauro BELLATALLA, Brigadier de police, est nommé Brigadier-Chef à compter du 1^{er} avril 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.588 du 23 juin 1992 admettant, sur sa demande, un Militaire dans le Corps des Sous-Officiers de Carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Claude ROUX, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, militaire sous contrat, est, sur sa demande, admis dans le corps des Sous-Officiers de Carrière à compter du 1^{er} juin 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.589 du 23 juin 1992 admettant, sur sa demande, un Militaire dans le Corps des Sous-Officiers de Carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Jean-Louis VACQUIER, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, militaire sous contrat, est, sur sa demande, admis dans le Corps des Sous-Officiers de Carrière à compter du 1^{er} juin 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.590 du 23 juin 1992 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Robert, Albert GHENASSIA et la dame Danielle, Françoise MEZZANA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Robert, Albert GHENASSIA, né le 25 septembre 1949 à Alger (Algérie), et la dame Danielle, Françoise MEZZANA, son épouse, née le 22 septembre 1948 à Brazzaville (Congo), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.591 du 23 juin 1992
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Claude, Albert, Jean POUGET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Claude, Albert, Jean POUGET, né le 19 juin 1961 à Marseille (Bouches-du-Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-368 du 15 juin 1992 autorisant le transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la Sécurité Sociale, signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1953 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la Pharmacie, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-655 du 27 novembre 1985 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert REYNAUD, Pharmacien, est autorisé à transférer au n° 11 de la rue du Gabian le laboratoire d'analyses de biologie médicale qu'il exploitait jusqu'ici au n° 28 du boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 85-655 du 27 novembre 1985, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-369 du 15 juin 1992 approuvant les statuts du Syndicat National des Agences de Voyages de Monaco (S.N.A.V. - Monaco).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;
Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du Syndicat dénommé « Syndicat National des Agences de Voyages de Monaco (S.N.A.V. - Monaco) » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat patronal dénommé « Syndicat National des Agences de Voyages de Monaco (S.N.A.V. - Monaco) », tels qu'ils ont été déposés au Service des Relations du Travail, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-370 du 15 juin 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M. » présentée par M. Franco REPETTO, Agent commercial, demeurant 13, rue Bellevue à Monte-Carlo ;
Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 16 mars 1992 ;
Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 mars 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-371 du 15 juin 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 266/318).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses connaissances en matière de dactylographie et de saisie informatique ;
- posséder une expérience certaine en matière d'archivage et d'enregistrement du courrier.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,
- MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Gérard SCORSOLIO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique,
- Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Line ALLAVENA, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-372 du 22 juin 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-073 du 13 février 1968 nommant un Agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Henri PERONI, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-373 du 22 juin 1992 maintenant un Agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.738 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-336 du 12 juin 1991 maintenant un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bruno IBANEZ, Agent de police, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 92-5 du 22 juin 1992 plaçant un fonctionnaire de la Direction des Services Judiciaires en position de disponibilité.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 janvier 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.380 du 28 août 1985 nommant un Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Arrêtons :

Mme Béatrice GIUGE, épouse BARDY, Commis-Greffier, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 3 juillet 1992.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 92-18 du 22 juin 1992 réglementant temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Quai Antoine 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la course VENEZIA-MONTE-CARLO, organisée par le Yacht-Club de Monaco, section motonautique, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits, sauf pour les véhicules accompagnateurs des concurrents et leurs motor-homes, sur le Quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel T1 et le Yacht Club de Monaco, du vendredi 17 juillet 1992, 18 heures, au dimanche 19 juillet, 20 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 22 juin 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 juin 1992.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n°92-112 d'un égoutier au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie C.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-113 de deux jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si les candidats occupent déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration Monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Location d'appartements dépendant de la seconde tranche de la Zone E sise sur le terre-plein de Fontvieille.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'appartements dépendant de la seconde tranche de la Zone E sise sur le terre-plein de Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux situés place de la Mairie à Monaco-Ville, à compter du jeudi 25 juin 1992 au matin.

Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 8 h 30 à 14 h 30.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le vendredi 17 juillet 1992.

Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins - 3ème trimestre 1992.

<u>JUILLET</u>		<u>Docteurs</u>
5	Dimanche	LEANDRI
12	Dimanche	DE SIGALDI
19	Dimanche	ROUGE
26	Dimanche	TRIFILIO
<u>AOÛT</u>		
2	Dimanche	DE SIGALDI
9	Dimanche	ROUGE
15	Samedi (Assomption)	LEANDRI
16	Dimanche	LEANDRI
23	Dimanche	TRIFILIO
30	Dimanche	TRIFILIO
<u>SEPTEMBRE</u>		
6	Dimanche	DE SIGALDI
13	Dimanche	ROUGE
20	Dimanche	MARQUET
27	Dimanche	TRIFILIO

N.B. La garde débute le vendredi soir à 20 heures, pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

1 - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, avant le 24 juillet 1992, au Secrétariat du Département de l'Intérieur, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité
 « né (e) le à
 « demeurant à rue n°
 « ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la
 Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.
 « Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la
 Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de
 la durée de mes études sera de ans
 « Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le
 règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services
 communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale,
 restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux,
 etc ...) ».

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
 (pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées à des étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé ce renom.

II - Admission au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Secrétariat du Département de l'Intérieur avant le 24 juillet 1992, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité
 « né (e) le à
 « demeurant à rue n°
 « ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au
 Centre Universitaire International de Grenoble.
 « Je désire poursuivre mes études, d'une durée de ans
 « en tant qu'étudiant à la Faculté de
 « ou en qualité d'élève de l'Ecole de
 « Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à
 faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Etudiants ».

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
 (pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'Etat ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-33 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter des 1^{er} février, 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1992.

Deux nouvelles revalorisations interviendront à compter des 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1992, comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point est augmentée de :

- 1 % au 1^{er} février 1992 et passe de 44,08 F à 44,52 F.

- 1 % au 1^{er} juin 1992 et passe de 44,52 F à 44,96 F.

- 1 % au 1^{er} octobre 1992 et passe de 44,96 F à 45,40 F.

GRILLE DE CLASSIFICATION ET SALAIRES MINIMAUX
 pour 169 heures mensuels

Désignation des emplois	Coef- ficients	1 ^{er} février 92 Valeur du point : 44,52 F (en francs)	1 ^{er} juin 92 Valeur du point : 44,96 F (en francs)	1 ^{er} octobre 92 Valeur du point : 45,40 F (en francs)
<i>I. - Nettoyage et entretien :</i>				
1. Nettoyage, entretien et éventuellement, travaux divers (aides techniques, expédition, petit matériel, courses, ramassage)	124	S.M.I.C.	S.M.I.C.	S.M.I.C.
<i>II. - Accueil et secrétariat :</i>				
2. Dactylo, standardiste, accueil réception	126	5 609	5 665	5 720
2 a. Standard plus accueil	127	5 654	5 710	5 766
2 b. Standard plus accueil, plus participation à un travail technique	128	5 698	5 755	5 811
3. Secrétaire-réceptionniste et notamment accueil, plus standard, plus dactylographie	130	5 787	5 845	5 902
3 a. Si en plus, l'une ou les activités suivantes : participation à un travail technique, pratique de la sténographie, tenue de caisse et des livres recettes-dépenses	135	6 010	6 069	6 129
4. Secrétaire médicale diplômée	138	6 144	6 204	6 265
4 a. Mêmes fonctions plus comptabilité générale	143	6 366	6 429	6 492
5. Secrétaire de direction	172	7 657	7 733	7 809
<i>III. Personnel technique :</i>				
6 a. Agents des cabinets utilisant l'imagerie médicale (A.C.I.M.)	130	5 787	5 844	5 902
6 b. Manipulateur radio ayant passé le contrôle des connaissances	145	6 455	6 519	6 583
6 c. Manipulateur radio diplômé	160	7 123	7 193	7 264
6 d. Responsable de service	175	7 791	7 868	7 945

Désignation des emplois	Coef- ficients	1 ^{er} février 92 Valeur du point : 44,52 F (en francs)	1 ^{er} juin 92 Valeur du point : 44,96 F (en francs)	1 ^{er} octobre 92 Valeur du point : 45,40 F (en francs)
<i>IV. - Personnel soignant :</i>				
7. Infirmière	165	7 346	7 418	7 491
8. Kinésithérapeute	165	7 346	7 418	7 491
9. Orthophoniste	165	7 346	7 418	7 491
10. Orthoptiste	165	7 346	7 418	7 491
11. Psychologue	165	7 346	7 418	7 491
<i>V. - Personnel technique des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques :</i>				
12. Technicien bac F7, F7' ou équivalent (arrêté du 4 novembre 1976 modifié) obligatoire, moins de deux ans d'ancienneté	140	6 233	6 294	6 356
12 a. Technicien bac F7, F7' ou équivalent (arrêté du 4 novembre 1976 modifié) obligatoire, plus de deux ans d'ancienneté	150	6 678	6 744	6 810
12 b. Technicien titulaire du B.T.S.	160	7 123	7 193	7 264
12 c. Technicien responsable de service ..	175	7 791	7 888	7 945

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-35 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie textile à compter des 1^{er} février et 1^{er} octobre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'industrie textile ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1992.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1992, comme indiqué dans les barèmes ci-après :

OUVRIERS
Barème des rémunérations minimales garanties
 (Base 169,65 heures)

Coefficients	Rémunérations minimales garanties mensuelles (en francs)	
	1 ^{er} février 1992	1 ^{er} septembre 1992
120	5 667	5 752
125	5 678	5 763
131	5 688	5 773
138	5 704	5 790
145	5 741	5 827
152	5 782	5 869
160	5 870	5 958
170	5 980	6 070
180	6 100	6 192
190	6 280	6 374
200	6 510	6 608
210	6 750	6 851
220	6 980	7 085

EMPLOYES TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE
Barème des rémunérations minimales garanties au 1^{er} février 1992
 (Base 169,65 heures par mois)

Coefficients regroupés	Rémunérations minimales garanties (en francs)	Coefficients regroupés	Rémunérations minimales garanties (en francs)
120	5 667	246 à 250	7 690
121 à 125	5 678	251 à 255	7 802
126 à 130	5 686	256 à 260	7 919
131 à 135	5 698	261 à 265	8 036
136 à 140	5 714	266 à 270	8 154
141 à 145	5 741	271 à 275	8 271
146 à 150	5 770	276 à 280	8 389
151 à 155	5 815	281 à 285	8 506
156 à 160	5 870	286 à 290	8 623
161 à 165	5 925	291 à 295	8 741
166 à 170	5 980	296 à 300	8 860
171 à 175	6 040	301 à 305	8 976
176 à 180	6 100	306 à 310	9 093
181 à 185	6 190	311 à 315	9 210
186 à 190	6 280	316 à 320	9 328
191 à 195	6 395	321 à 325	9 444
196 à 200	6 510	326 à 330	9 560
201 à 205	6 630	331 à 335	9 680
206 à 210	6 750	336 à 340	9 797
211 à 215	6 865	341 à 345	9 915
216 à 220	6 980	346 à 350	10 032
221 à 225	7 097	351 à 355	10 149
226 à 230	7 215	356 à 360	10 270
231 à 235	7 332		
236 à 240	7 450		
241 à 245	7 567		

Barèmes des rémunérations minima garanties au 1^{er} septembre 1992
 (Base 169,65 heures par mois)

Coefficients regroupés	Rémunérations minimales garanties (en francs)	Coefficients regroupés	Rémunérations minimales garanties (en francs)
120	5 752	231 à 235	7 442
121 à 125	5 763	236 à 240	7 562
126 à 130	5 771	241 à 245	7 681
131 à 135	5 783	246 à 250	7 805
136 à 140	5 800	251 à 255	7 919
141 à 145	5 827	256 à 260	8 038
146 à 150	5 857	261 à 265	8 157
151 à 155	5 902	266 à 270	8 276
156 à 160	5 958	271 à 275	8 395
161 à 165	6 014	276 à 280	8 515
166 à 170	6 070	281 à 285	8 634
171 à 175	6 131	286 à 290	8 752
176 à 180	6 192	291 à 295	8 872
181 à 185	6 283	296 à 300	8 993
186 à 190	6 374	301 à 305	9 111
191 à 195	6 491	306 à 310	9 229
196 à 200	6 608	311 à 315	9 348
201 à 205	6 729	316 à 320	9 468
206 à 210	6 851	321 à 325	9 586
211 à 215	6 968	326 à 330	9 703
216 à 220	7 085	331 à 335	9 825
221 à 225	7 203	336 à 340	9 944
226 à 230	7 323	341 à 345	10 064
		346 à 350	10 182
		351 à 355	10 301
		356 à 360	10 424

INGENIEURS ET CADRES
Barème des rémunérations minima garanties
 (Base 169,65 heures par mois)

Positions	Coefficients	Rémunérations minima garanties au 1 ^{er} février 1992	Rémunérations minima garanties au 1 ^{er} septembre 1992
A. - Débutants	300	8 860	8 993
	330	9 560	9 703
	360	10 270	10 424
B. - Ingénieurs et cadres confirmés	400	11 200	11 368
	450	12 510	12 699
	500	13 900	14 110
	550	15 290	15 521
	600	16 680	16 932
	650	18 070	18 343
Position supérieure ..	800	22 240	22 576

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-36 du 21 mai 1992 relatif à la rémunération du personnel des entreprises de répartition pharmaceutique à compter des 1^{er} octobre 1991, 1^{er} février, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de répartition pharmaceutique ont été revalorisés à compter des 1^{er} octobre 1991, 1^{er} février et 1^{er} avril 1992.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1992, comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Rémunérations minimales garanties au 1^{er} octobre 1991
(Hausse de 1,5 p. 100 sur barème du 1^{er} avril 1991)

Coefficients	Rémunération minimale garantie horaire (en francs)	Rémunération minimale garantie mensuelle pour 169 heures (en francs)
125	32,677	5 522,41
130	33,001	5 577,17
135	33,325	5 631,93
140	33,649	5 686,68
145	33,973	5 741,44
150	34,297	5 796,19
155	34,621	5 850,95
160	34,945	5 905,71
165	35,269	5 960,47
170	35,593	6 015,22
175	35,917	6 069,98
180	36,241	6 124,74
185	36,565	6 179,49
190	36,889	6 234,25
195	37,213	6 288,99
200	37,537	6 343,75
205	37,861	6 398,51
210	38,185	6 453,27
215	38,509	6 508,02
220	38,833	6 562,78
225	39,157	6 617,54
230	39,481	6 672,29
235	39,805	6 727,05
240	40,129	6 781,81
245	40,453	6 836,57
250	40,777	6 891,32
255	41,101	6 946,08
260	41,425	7 000,84
265	41,749	7 055,60
270	42,073	7 110,35
275	42,397	7 165,11
280	42,721	7 219,87
285	43,045	7 274,63
290	43,369	7 329,38
295	43,693	7 384,14
300	44,017	7 438,90
305	44,341	7 493,66
310	44,665	7 548,41
315	44,989	7 603,17
320	45,313	7 657,93
325	45,637	7 712,69
330	45,961	7 767,44
335	46,285	7 822,20
340	46,609	7 876,96
345	46,933	7 931,72
350	47,257	7 986,47
355	47,581	8 041,23
360	47,905	8 095,99
365	48,229	8 150,75
370	48,553	8 205,50
375	48,877	8 260,26
380	49,201	8 315,02
385	49,525	8 369,78
390	49,849	8 424,53
395	50,173	8 479,29
400	50,497	8 534,05
405	50,821	8 588,81
410	51,145	8 643,57
415	51,469	8 698,32
420	51,793	8 753,08
425	52,117	8 807,84
430	52,441	8 862,60
435	52,765	8 917,35
440	53,089	8 972,11
445	53,413	9 026,87
450	53,737	9 081,63
455	54,061	9 136,38
460	54,385	9 191,14
465	54,709	9 245,90
470	55,033	9 300,66
475	55,357	9 355,41
480	55,681	9 410,17
485	56,005	9 464,93
490	56,329	9 519,69
495	56,653	9 574,44
500	56,977	9 629,20
505	57,301	9 683,96
510	57,625	9 738,72
515	57,949	9 793,47
520	58,273	9 848,23
525	58,597	9 902,99
530	58,921	9 957,75
535	59,245	10 012,50
540	59,569	10 067,26
545	59,893	10 122,02
550	60,217	10 176,78
555	60,541	10 231,53
560	60,865	10 286,29
565	61,189	10 341,05
570	61,513	10 395,81
575	61,837	10 450,57
580	62,161	10 505,32
585	62,485	10 560,08
590	62,809	10 614,84
595	63,133	10 669,60
600	63,457	10 724,35
605	63,781	10 779,11
610	64,105	10 833,87
615	64,429	10 888,63
620	64,753	10 943,38
625	65,077	10 998,14
630	65,401	11 052,90
635	65,725	11 107,66
640	66,049	11 162,41
645	66,373	11 217,17
650	66,697	11 271,93
655	67,021	11 326,69
660	67,345	11 381,44
665	67,669	11 436,20
670	67,993	11 490,96
675	68,317	11 545,72
680	68,641	11 600,47
685	68,965	11 655,23
690	69,289	11 709,99
695	69,613	11 764,75
700	69,937	11 819,50
705	70,261	11 874,26
710	70,585	11 929,02
715	70,909	11 983,78
720	71,233	12 038,53
725	71,557	12 093,29
730	71,881	12 148,05
735	72,205	12 202,81
740	72,529	12 257,57
745	72,853	12 312,32
750	73,177	12 367,08
755	73,501	12 421,84
760	73,825	12 476,60
765	74,149	12 531,35
770	74,473	12 586,11
775	74,797	12 640,87
780	75,121	12 695,63
785	75,445	12 750,38
790	75,769	12 805,14
795	76,093	12 859,90
800	76,417	12 914,66

Rémunérations minimales garanties au 1^{er} février 1992
(Hausse de 1,4 p. 100 sur barème du 1^{er} octobre 1991)

Coefficients	Rémunération minimale garantie horaire (en francs)	Rémunération minimale garantie mensuelle pour 169 heures (en francs)
125	33,135	5 599,82
130	33,463	5 655,25
135	33,792	5 710,85
140	34,120	5 766,28
145	34,449	5 821,88
150	34,778	5 877,48
155	35,106	5 932,91
160	35,435	5 988,52
165	35,763	6 044,12
170	36,092	6 100,25
175	36,420	6 156,41
180	36,749	6 212,67
185	37,077	6 268,91
190	37,406	6 325,16
195	37,734	6 381,41
200	38,063	6 437,65
205	38,391	6 493,90
210	38,720	6 550,14
215	39,048	6 606,39
220	39,377	6 662,63
225	39,705	6 718,88
230	40,034	6 775,12
235	40,362	6 831,37
240	40,691	6 887,61
245	41,019	6 943,86
250	41,348	7 000,10
255	41,676	7 056,35
260	42,005	7 112,59
265	42,333	7 168,84
270	42,662	7 225,08
275	42,990	7 281,33
280	43,319	7 337,57
285	43,647	7 393,82
290	43,976	7 450,06
295	44,304	7 506,31
300	44,633	7 562,55
305	44,961	7 618,80
310	45,290	7 675,04
315	45,618	7 731,29
320	45,947	7 787,53
325	46,275	7 843,78
330	46,604	7 900,02
335	46,932	7 956,27
340	47,261	8 012,51
345	47,589	8 068,76
350	47,918	8 125,00
355	48,246	8 181,25
360	48,575	8 237,49
365	48,903	8 293,74
370	49,232	8 350,00
375	49,560	8 406,24
380	49,889	8 462,49
385	50,217	8 518,73
390	50,546	8 575,00
395	50,874	8 631,24
400	51,203	8 687,49
405	51,531	8 743,73
410	51,860	8 800,00
415	52,188	8 856,24
420	52,517	8 912,49
425	52,845	8 968,73
430	53,174	9 025,00
435	53,502	9 081,24
440	53,831	9 137,49
445	54,159	9 193,73
450	54,488	9 250,00
455	54,816	9 306,24
460	55,145	9 362,49
465	55,473	9 418,73
470	55,802	9 475,00
475	56,130	9 531,24
480	56,459	9 587,49
485	56,787	9 643,73
490	57,116	9 700,00
495	57,444	9 756,24
500	57,773	9 812,49
505	58,101	9 868,73
510	58,430	9 925,00
515	58,758	9 981,24
520	59,087	10 037,49
525	59,415	10 093,73
530	59,744	10 150,00
535	60,072	10 206,24
540	60,401	10 262,49
545	60,729	10 318,73
550	61,058	10 375,00
555	61,386	10 431,24
560	61,715	10 487,49
565	62,043	10 543,73
570	62,372	10 600,00
575	62,700	10 656,24
580	63,029	10 712,49
585	63,357	10 768,73
590	63,686	10 825,00
595	64,014	10 881,24
600	64,343	10 937,49
605	64,671	11 000,00
610	65,000	11 056,24
615	65,328	11 112,49
620	65,657	11 168,73
625	65,985	11 225,00
630	66,314	11 281,24
635	66,642	11 337,49
640	66,971	11 393,73
645	67,299	11 450,00
650	67,628	11 506,24
655	67,956	11 562,49
660	68,285	11 618,73
665	68,613	11 675,00
670	68,942	11 731,24
675	69,270	11 787,49
680	69,599	11 843,73
685	69,927	11 900,00
690	70,256	11 956,24
695	70,584	12 012,49
700	70,913	12 068,73
705	71,241	12 125,00
710	71,570	12 181,24
715	71,898	12 237,49
720	72,227	12 293,73
725	72,555	12 350,00
730	72,884	12 406,24
735	73,212	12 462,49
740	73,541	12 518,73
745	73,869	12 575,00
750	74,198	12 631,24
755	74,526	12 687,49
760	74,855	12 743,73
765	75,183	12 800,00
770	75,512	12 856,24
775	75,840	12 912,49
780	76,169	12 968,73
785	76,497	13 025,00
790	76,826	13 081,24
795	77,154	13 137,49
800	77,483	13 193,73

Rémunérations minimales garanties au 1^{er} avril 1992

Coefficients	Rémunération minimale garantie horaire (en francs)	Rémunération minimale garantie mensuelle pour 169 heures (en francs)
125	33,728	5 700,03
130	33,971	5 741,10
135	34,215	5 782,34
140	34,459	5 823,57
145	34,703	5 864,81
150	34,947	5 906,04
155	35,191	5 947,28
160	35,435	5 988,52
165	35,679	6 029,75
170	35,923	6 070,99
175	36,167	6 112,22
180	36,411	6 153,46
185	36,655	6 194,69
190	36,899	6 235,93
195	37,143	6 277,16
200	37,387	6 318,40
205	37,631	6 359,63
210	37,875	6 400,87
215	38,119	6 442,10
220	38,363	6 483,34
225	38,607	6 524,57
230	38,851	6 565,81
235	39,095	6 607,04
240	39,339	6 648,28
245	39,583	6 689,51
250	39,827	6 730,75
255	40,071	6 771,9

Coefficients	Rémunération minimale garantie horaire (en francs)	Rémunération minimale garantie mensuelle pour 169 heures (en francs)
205	40,992	6 927,65
220	43,217	7 303,67
240	46,184	7 805,10
260	49,574	8 378,01
280	53,388	9 022,57
300	57,201	9 666,97
330	62,921	10 633,65
360	68,641	11 600,35
400	76,268	12 889,29
450	85,801	14 500,37
500	95,335	16 111,62
550	104,869	17 722,86
600	114,402	19 333,94
650	123,936	20 945,18
700	133,469	22 556,26
800	152,536	25 778,58

Rémunérations minimales garanties au 1^{er} octobre 1992
(Hausse de 1,4 p. 100 sur barème du 1^{er} février 1992)

Coefficients	Rémunération minimale garantie horaire (en francs)	Rémunération minimale garantie mensuelle pour 169 heures (en francs)
125	34,200	5 779,80
130	34,447	5 821,54
135	34,695	5 863,46
140	34,942	5 905,20
145	35,189	5 946,94
150	35,437	5 988,35
155	35,684	6 030,60
160	35,931	6 072,34
165	36,178	6 114,08
170	36,425	6 155,82
175	36,672	6 197,56
180	36,919	6 239,30
185	37,166	6 281,04
190	37,413	6 322,78
195	37,660	6 364,52
200	37,907	6 406,26
205	38,154	6 448,00
210	38,401	6 489,74
215	38,648	6 531,48
220	38,895	6 573,22
225	39,142	6 614,96
230	39,389	6 656,70
235	39,636	6 698,44
240	39,883	6 740,18
245	40,130	6 781,92
250	40,377	6 823,66
255	40,624	6 865,40
260	40,871	6 907,14
265	41,118	6 948,88
270	41,365	6 990,62
275	41,612	7 032,36
280	41,859	7 074,10
285	42,106	7 115,84
290	42,353	7 157,58
295	42,600	7 199,32
300	42,847	7 241,06
305	43,094	7 282,80
310	43,341	7 324,54
315	43,588	7 366,28
320	43,835	7 408,02
325	44,082	7 449,76
330	44,329	7 491,50
335	44,576	7 533,24
340	44,823	7 574,98
345	45,070	7 616,72
350	45,317	7 658,46
355	45,564	7 700,20
360	45,811	7 741,94
365	46,058	7 783,68
370	46,305	7 825,42
375	46,552	7 867,16
380	46,799	7 908,90
385	47,046	7 950,64
390	47,293	7 992,38
395	47,540	8 034,12
400	47,787	8 075,86
405	48,034	8 117,60
410	48,281	8 159,34
415	48,528	8 201,08
420	48,775	8 242,82
425	49,022	8 284,56
430	49,269	8 326,30
435	49,516	8 368,04
440	49,763	8 409,78
445	50,010	8 451,52
450	50,257	8 493,26
455	50,504	8 535,00
460	50,751	8 576,74
465	51,000	8 618,48
470	51,247	8 660,22
475	51,494	8 701,96
480	51,741	8 743,70
485	51,988	8 785,44
490	52,235	8 827,18
495	52,482	8 868,92
500	52,729	8 910,66
505	52,976	8 952,40
510	53,223	8 994,14
515	53,470	9 035,88
520	53,717	9 077,62
525	53,964	9 119,36
530	54,211	9 161,10
535	54,458	9 202,84
540	54,705	9 244,58
545	54,952	9 286,32
550	55,199	9 328,06
555	55,446	9 369,80
560	55,693	9 411,54
565	55,940	9 453,28
570	56,187	9 495,02
575	56,434	9 536,76
580	56,681	9 578,50
585	56,928	9 620,24
590	57,175	9 661,98
595	57,422	9 703,72
600	57,669	9 745,46
605	57,916	9 787,20
610	58,163	9 828,94
615	58,410	9 870,68
620	58,657	9 912,42
625	58,904	9 954,16
630	59,151	9 995,90
635	59,398	10 037,64
640	59,645	10 079,38
645	59,892	10 121,12
650	60,139	10 162,86
655	60,386	10 204,60
660	60,633	10 246,34
665	60,880	10 288,08
670	61,127	10 329,82
675	61,374	10 371,56
680	61,621	10 413,30
685	61,868	10 455,04
690	62,115	10 496,78
695	62,362	10 538,52
700	62,609	10 580,26
705	62,856	10 622,00
710	63,103	10 663,74
715	63,350	10 705,48
720	63,597	10 747,22
725	63,844	10 788,96
730	64,091	10 830,70
735	64,338	10 872,44
740	64,585	10 914,18
745	64,832	10 955,92
750	65,079	10 997,66
755	65,326	11 039,40
760	65,573	11 081,14
765	65,820	11 122,88
770	66,067	11 164,62
775	66,314	11 206,36
780	66,561	11 248,10
785	66,808	11 289,84
790	67,055	11 331,58
795	67,302	11 373,32
800	67,549	11 415,06

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n°92-41 du 4 juin 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets dentaires ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DES SALAIRES

A compter du 1^{er} janvier 1992, les salaires minimaux mensuels, applicables au personnel des cabinets dentaires pour une durée de travail de 169 heures, sont fixés comme suit :

Emplois	Salaires minimaux du 1 ^{er} janvier 1992
1. Personnel d'entretien	5 519,54
2. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil	5 795,50
3.3.1. Aide dentaire stagiaire (1 ^{ère} année)	5 519,54
3.3.2. Aide dentaire stagiaire (2 ^{ème} année) ...	5 795,50
3.3.3. Aide dentaire qualifiée	6 071,94
4.4.1. Assistante dentaire stagiaire (1 ^{ère} année)	5 519,54
4.4.2. Assistante dentaire stagiaire (2 ^{ème} année)	5 795,50
4.4.3. Assistante dentaire qualifiée	6 523,34
4.4.4. Assistante dentaire O.D.F.	6 849,50
5. Prothésiste dentaire de laboratoire :	
5.1. Niveau 1	6 523,34
5.2. Niveau 2	8 697,79
5.3. Niveau 3	10 685,86
5.4. Niveau 4 (chef de laboratoire)	11 620,00

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-42 du 4 juin 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des ouvriers et E.T.A.M. à compter du 1^{er} mai 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des ouvriers et E.T.A.M. ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS DU BÂTIMENT

Catégorie professionnelle	Coef-ficient	Salairé mensuel minimal (pour 39 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
<i>Niveau I</i> Ouvriers d'exécution :			
- Position 1	150	5.600*	31,95*
- Position 2	170	5.920	35,03
<i>Niveau II</i> Ouvriers professionnels	185	6.310	37,34
<i>Niveau III</i> Compagnons professionnels :			
- Position 1	210	6.960	41,18
- Position 2	230	7.480	44,26
<i>Niveau IV</i> Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- Position 1	250	8.000	47,34
- Position 2	270	8.520	50,41

NOTA : On ne peut créer aucun coefficient supplémentaire ni intermédiaire.

De plus, l'accord prévoit de porter, à titre exceptionnel, le coefficient 150 à 5.600 F

- partie fixe (PF) : 1.500,00 F
- valeur du point (VP) : 26,00 F

SALAIRES MINIMAUX E.T.A.M. DU BATIMENT

- La valeur du point est fixée à : 13,55 F

Posi-tion	Coef-ficient	Salairé mensuel pour 169 h.	Posi-tion	Coef-ficient	Salairé mensuel 169 h.
I	300	5.665 *	IV	585	7.927
	310	5.725 *		600	8.130
	325	5.785 *		620	8.401
	345	5.845 *		630	8.537
	350	5.905 *		645	8.740
II	370	5.965 *	V	650	8.808
	380	6.025 *		655	8.875
	400	6.085 *		665	9.011
	415	6.145 *		680	9.214
	425	6.205 *		700	9.485
	435	6.265 *		710	9.621
	440	6.325 *		730	9.892
	450	6.385 *		745	10.095
III	465	6.445 *	VI	750	10.163
	480	6.504 *		755	10.230
	500	6.775 *		780	10.569
	530	7.182 *		800	10.840
	540	7.317 *		820	11.111
	545	7.385 *		830	11.247
	550	7.453 *		845	11.450
	565	7.656 *		860	11.653
	575	7.791 *			

NOTA : On ne peut créer aucun coefficient supplémentaire ni intermédiaire.

* La présente grille tient compte des dispositions prévoyant :

- la fixation du coefficient 300 à 5.665 F,
- l'application d'un écart minimal mensuel de 60 F entre les salaires mensuels minima des coefficients 310 à 465 inclus.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F.
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-43 du 10 juin 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie à compter du 1^{er} juillet 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie seront revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1992.

Cette revalorisation interviendra à compter du 1^{er} juillet 1992, comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient 100 : 5 066 F.

Niveau	Coef- ficient	Valeur du point (en francs)	Salaire minimal (en francs)	Hausse (en pour- centage)
1	140	11,30	5 658 (1)	+ 2,50
2	150	11,30	5 771 (1)	+ 2,50
3	170	11,30	5 857	+ 2,57
4	190	11,30	6 083	+ 2,58
5	220	13,25	6 656	+ 2,58
6	260	15,55	7 554	+ 2,58
7	300	15,55	8 176	+ 2,58
8	360	17,10	9 512	+ 2,62

(1) Dont P.C.B. : 140 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-87.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dimanche 29 juin, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Parvis de l'Eglise Sainte-Dévote

samedi 4 juillet, à 21 h 30,
Le chant du Berceau de Gregorio et Maria Martinez-Serra par le Studio de Monaco

Centre de Rencontres Internationales

vendredi 26 et samedi 27 juin,
Spectacle de fin d'année du Studio de Monaco
lundi 1^{er} juillet, à 20 h 30,
Distribution solennelle des prix aux élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Monte-Carlo Sporting Club

vendredi 26 juin, à 21 h,
Soirée de gala d'ouverture : spectacle *Diana Ross*

samedi 27 et dimanche 28 juin, à 21 h,
Spectacle *Diana Ross*

lundi 29 juin, à 21 h,
Soirée de gala du Cordon d'Or

mardi 30 juin, à 21 h,
Nuit du Monte-Carlo Golf Open

vendredi 3 juillet, à 21 h,
Nuit de la Légion d'Honneur

samedi 4 et dimanche 5 juillet, à 21 h,
Spectacle *Paolo Conte*

Hôtel Loews

samedi 4 juillet, à 18 h 30,
Célébration de la Fête de l'Indépendance Day

Hôtel Hermitage

dimanche 5 juillet
Bal de la Mer

Théâtre du Fort Antoine

samedi 27 juin, à 21 h 30,
Scène ouverte organisée par le Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 30 juin,
« *Mississippi* (2^{ème} partie)

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies!* »

Expositions

Jardins du Casino

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Le Roccabella
jusqu'au 9 juillet,
Exposition du Prix International d'Art Contemporain décerné par
la Fondation Prince Pierre de Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 26 juin,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Françoise Corouge*
du 1^{er} au 18 juillet,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Ula Haensell* « Le message
de notre univers »

Musée Océanographique
Expositions permanentes :
Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens

Congrès

Hôtel de Paris
du 30 juin au 27 juillet,
Annual Convention Extension Programs

Hôtel Hermitage
du 27 juin au 3 juillet,
Convention des Laboratoires Duphar
du 3 au 6 juillet,
Congrès de la Compagnie Financière Suisse Mizrahi

Hôtel Mirabeau
du 27 juin au 3 juillet,
Convention des Laboratoires Duphar

Hôtel Loews
jusqu'au 28 juin,
Congrès Horsetour

jusqu'au 2 juillet,
Réunion Smithkline
les 27 et 28 juin,
Réunion Synthelabo
du 27 juin au 3 juillet,
Congrès Bayer Italie
Convention Pfizer
Réunion Hoffmann

Métropole Palace
les 27 et 28 juin,
Réunion Tradotel
les 30 juin et 1^{er} juillet,
Convention Olson Travel U.S.A.
les 1^{er} et 2 juillet,
Convention Olson Travel G.B.

Beach Plaza
le 26 juin,
Réunion Captain Ahabs U.S.A.

le 27 juin,
Isis Symposium Australie
Laboratoires pharmaceutiques N.H.A.

Manifestations sportives

Baie de Monaco
samedi 27 et dimanche 28 juin,
Voile et pêche : Fête de la Mer organisée par la Fédération
Monégasque de Pêche en collaboration avec le Yacht Club de
Monaco

du jeudi 2 au dimanche 5 juillet,
Motonautisme : International Showboats Rendez-Vous

Route d'accès au Stade Nautique Rainier III
dimanche 28 juin,
Ronde amicale motocycliste

Monte-Carlo Golf Club
mardi 30 juin,
Pro Am of the European Monte-Carlo Golf Open
du mercredi 1^{er} au samedi 4 juillet,
The European Monte-Carlo Golf Open

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Françoise PRUD'HOMME ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MC 21 », sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 19 juin 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAPHINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne Bar-Restaurant « LA CHAUMIERE », a autorisé M. Roger OREC-

CHIA, Syndic, à restituer à la dame Michèle GIORS, la chaise dactylo objet de la requête.

Monaco, le 19 juin 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 20 février 1992, enregistré et signifié le 13 avril 1992.

Entre le sieur Georges JULIEN, employé d'administration, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Et la dame Denise IMBERT épouse du sieur Georges JULIEN, demeurant à Monaco, 31, rue Hector Otto.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux IMBERT-JULIEN à leurs torts et griefs réciproques, avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 26 juin 1992.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 février 1992, Mme Bettina MICHELIS, née GALLO, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années, à compter du 26 mai 1992 à M. Gérard FARO, demeurant quartier La Vallière, à St-Martin-de-Peille, un fonds de commerce d'achat et vente de hamburgers surgelés et préparés à l'avance, etc..., dénommé « HIT BURGER », exploité 7, place d'Armes à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 septembre 1991, par le notaire soussigné, Mme Pierrette GANDOLFO, épouse de M. André BATTAGLIA, demeurant au Palais Princier de Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} novembre 1991, la gérance libre consentie à Mme Paule BRUSCHINI, épouse de M. Guy MAULVAULT, demeurant 17, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets de souvenir sis et exploité « Immeuble Gandolfo » 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, dénommé « MONACO POTERIES ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 23.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **Ibrahim BAHRI et Cie S.C.S.** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 6 décembre 1990 et 25 janvier 1991, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « Ibrahim BAHRI et Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale « Ibrahim BAHRI et FRERES »

M. Ibrahim BAHRI, commerçant, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente d'articles pour cadeaux de très haut luxe pour usage personnel fonctionnel, d'agrément et de décoration, etc..., exploité 10, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **Ibrahim BAHRI et Cie S.C.S.** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, les 6 décembre 1990 et 25 janvier 1991.

M. Armand BAHRI, commerçant, demeurant rue Abou-Roumaneh, à Damas (Syrie).

M. Ibrahim BAHRI, commerçant, demeurant n° 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Et M. Joseph BAHRI, commerçant, demeurant rue du Parlement, à Damas.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'articles pour cadeaux de très haut luxe pour usage personnel fonctionnel, d'agrément et de décoration, etc..., sis 10, rue Grimaldi, à Monaco.

La raison sociale est « Ibrahim BAHRI et Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale « Ibrahim BAHRI et FRERES ».

La durée est de 50 années à compter du 4 juin 1992.

Le siège social a été fixé à Monte-Carlo, « Galerie Commerciale du Métropole ».

Le capital social, fixé à la somme de 5.000.000 de francs, a été divisé en 5.000 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, attribuées :

— à raison de 150 parts, numérotées de 1 à 150, à M. Armand BAHRI ;

— à raison de 150 parts, numérotées de 151 à 300, à M. Joseph BAHRI ;

— à raison de 4.700 parts, numérotées de 301 à 5.000, à M. Ibrahim BAHRI.

La société est gérée et administrée par M. Ibrahim BAHRI, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 juin 1992.

Monaco, le 26 juin 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **DEGIOVANNI & Cie** »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1992,

– M. Jacques CROVETTO, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé,

– à M. Jean-Pierre DEWERPE, demeurant 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

– 1.275 parts d'intérêts de 100 francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 1.226 à 2.500, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « DEGIOVANNI & Cie », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Le Continental », n° 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Christian DEGIOVANNI, demeurant « Le Continental », n° 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, comme associé commandité et M. DEWERPE, comme associé commanditaire.

Les pouvoirs de gérance demeurent exercés par M. DEGIOVANNI, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 juin 1992.

Monaco, le 26 juin 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. PASTOR & COLETTI »

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un acte reçu le 11 juin 1992, par le notaire soussigné, M. Jean-Pierre PASTOR, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et M. Jean-Louis COLETTI, demeurant « Europa Résidence », 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, seuls associés de la société en nom collectif dénommée « S.N.C. PASTOR & COLETTI », au capital de 100.000 F, avec siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de dissoudre ladite société à compter du 11 juin 1992.

M. Jean-Pierre PASTOR a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, en date du 17 juin 1992.

Monaco, le 26 juin 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PRESTIGE CRUISES
MANAGEMENT S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 3 décembre 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

« Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 juillet 1992.

II - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 décembre 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1992, publié au « Journal de Monaco » feuille n° 7.029 du vendredi 12 juin 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1991, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 2 juin 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 juin 1992.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 17 juin 1992, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 juin 1992.

Monaco, le 26 juin 1992.

Signé : J.-C. REY.

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco du 5 février 1992, M. Maurice BONI, demeurant à Monaco 41, rue Grimaldi, a été déclaré adjudicataire d'un fonds de commerce de « snack bar, restaurant, salon de thé, glacier avec extension à viennoiserie, pâtisserie » 11, rue Princesse Caroline à Monaco, exploité précédemment sous l'enseigne « CAFE MOZART », par M. Gerhard MOSER, en suite de la liquidation des biens de celui-ci.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion auprès de M. Roger ORECCHIA, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, syndic de la liquidation des biens de M. MOSER.

Monaco, le 26 juin 1992.

M. M. BONI.

CHANGEMENT DE NOM

M. Eugène GWOZDZ, époux de Mme Nadia, Camille SANMORI, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié 49, avenue Hector Otto à Monaco, a introduit auprès du Directeur des Services Judiciaires une instance aux fins de changement de son nom patronymique : GWOZDZ à l'effet d'être autorisé à porter le nom patronymique : SANMORI.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

« LES RAPIDES DU LITTORAL »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 17.500 francs
Siège social : Allée des Boulingrins
Monte-Carlo

RECTIFICATIF

L'assemblée générale ordinaire qui devait se tenir le 29 juin 1992 à Nanterre aura lieu au siège social, à Monaco, allée des Boulingrins.

Monaco, le 26 juin 1992.

« MONACO SEATRADE S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000 000 de francs
Siège social : « Le Panorama »
57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, MM. les actionnaires de la société « MONACO SEATRADE S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 13 juillet 1992, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes du troisième exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1991.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice.

- Examen et approbation des comptes - Affectation des résultats - Quitus aux administrateurs.

- Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1992, 1993 et 1994.

- Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS**S.O.B.I. - Groupe UOB Genève**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 70.000.000 de francs
 Siège social : 26, bd d'Italie - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1991
 (en francs)

ACTIF	PASSIF
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux ... 3.603.547,20	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux 196.151.590,37
Etablissements de crédit et institutions financières	Etablissements de crédit et institutions financières
. comptes ordinaires 17.217.937,44	. comptes ordinaires 10.040.000,00
. prêts et comptes à terme, prêts financiers 108.750.862,35	. emprunts et comptes à terme, emprunts financiers 1.648.222.532,50
Crédits à la clientèle	Valeurs données en pension 19.783.639,11
. créances commerciales 17.182.833,35	Comptes créditeurs de la clientèle
. autres crédits à court terme 929.251.785,66	Sociétés et entrepreneurs individuels
. crédits à moyen terme 253.497.364,51	. comptes ordinaires 36.024.007,29
. crédits à long terme 1.214.279.462,71	. comptes à terme 158.005.633,89
Comptes débiteurs à la clientèle 208.480.562,17	Particuliers :
Valeurs à l'encaissement 1.676.677,82	. comptes ordinaires 23.497.892,10
Comptes de régularisation et divers . 53.474.746,34	. comptes à terme 437.802.192,46
Titres de placement et d'investissement	Divers :
. fonds d'État, bons et obligations 10.015.000,00	. comptes ordinaires 16.761.075,16
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs	. comptes à terme 23.267.000,00
. autres titres de participation ... 7.163.327,05	Comptes d'épargne à régime spécial 6.222.802,22
Immobilisations	Bons de caisse 3.096.002,00
. immeubles 26.213.399,09	Comptes exigibles après encaissement 1.676.677,82
. mobilier, matériel, installations . 15.326.303,76	Compte de régularisation, provisions et divers 150.408.084,89
	Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées 56.088.246,00
	Réserves 6.055.000,00
	Capital 70.000.000,00
	Résultat
	. report à nouveau 69.672,78
	. bénéfice de l'exercice 2.961.760,86
Total de l'actif 2.866.133.809,45	Total du passif 2.866.133.809,45

HORS BILAN

Caution, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et institutions financières ...	2.700.000,00
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit, institutions financières	652.757.580,56
Ouverture de crédits confirmés en faveur de la clientèle	359.214.335,85
Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	29.304.621,32

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1991
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire	285.586.413,58
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires :	
. instituts d'émissions, établissements de crédit et institutions financières	185.322.518,90
. valeurs données en pension ou vendues fermes	3.165.510,47
. commissions	31.811,92
Charges sur opérations avec la clientèle	55.849.635,13
Intérêts sur dettes subordonnées	5.028.315,96
Charges sur dettes représentées par un titre	3.242.503,35
Autres charges d'exploitation bancaire	32.946.117,85
Charges de personnel	15.082.282,83
Impôts et taxes	98.049,00
Charges générales d'exploitation	12.948.588,80
Travaux, fournitures et services extérieurs	4.908.014,84
Autres charges générales d'exploitation	8.040.573,96
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	2.448.704,34
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises	22.287.329,03
Charges exceptionnelles	734.341,74
Impôts sur les sociétés	1.919.369,00
Bénéfice de l'exercice	2.961.760,86
	<hr/>
Total du débit	344.066.839,18

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire	341.970.234,09
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires :	
. instituts d'émission, établissements de crédit et institutions financières	4.515.184,39
Produits des opérations avec la clientèle :	
. crédits à la clientèle	285.162.826,37
. comptes débiteurs de la clientèle	13.273.607,11
. commissions	365.200,16
Produits des opérations diverses	36.807.990,79
Produits des titres de placements, d'investissement et de participation	1.845.425,27
Produits accessoires	687.401,27
Produits exceptionnels	1.409.203,82
	<hr/>
Total du crédit	344.066.839,18

A B C BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 75.000.000 de francs
Siège social : Sporting d'Hiver - Place du Casino
Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 1991 (en francs)

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	12.797.818,79
Etablissements de crédits et institutions financières	
Comptes ordinaires	118.208.253,89
Prêts et comptes à terme	727.791.162,85
Crédits à la clientèle	
Créances commerciales	557.602,83
Autres crédits à court terme	95.951.040,00
Crédits à moyen terme	65.679.570,42
Crédits à long terme	58.127.750,80
Comptes débiteurs de la clientèle	64.608.932,62
Valeurs à l'encaissement	887.404,97
Comptes de régularisation et divers . . .	6.171.656,65
Opérations sur titres	3.901.151,01
Titres de placement	10.831.264,02
Titres de participation et de filiales . . .	247.000,00
Immobilisations	4.359.463,00
Total de l'actif	1.170.120.071,85

PASSIF

Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	15.245.617,30
Etablissements de crédit et institutions financières :	
Comptes ordinaires	27.970.246,21
Emprunts et comptes à terme	439.858.461,35
Comptes créditeurs de la clientèle	
Sociétés et entrepreneurs individuels	
Comptes ordinaires	61.974.306,23
Comptes à terme	197.824.527,67
Particuliers	
Comptes ordinaires	19.062.521,79
Comptes à terme	277.299.791,80
Divers	
Comptes ordinaires	3.167.752,93
Comptes d'épargne à régime spécial . .	472.562,22
Comptes exigibles après encaissement	885.313,20
Comptes de régularisation	13.274.397,09
Prêt subordonné	25.000.000,00
Réserves	1.638.774,58
Capital	75.000.000,00
Report à nouveau	8.037.902,43
Bénéfice de l'exercice	3.407.897,05
Total du passif	1.170.120.071,85

HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières	172.604.099,33
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières	133.425.067,07
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	21.868.118,13
Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	106.316.734,14

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1991
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire	63.192.846,45
. Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	39.356.631,74
. Charges sur opérations avec la clientèle	22.696.699,71
. Autres charges d'exploitation bancaire	1.139.515,00
 Charges de personnel	 8.454.881,60
 Impôts et taxes	 39,00
Charges générales d'exploitation	4.232.842,27
. Travaux, fournitures et services extérieurs	2.661.022,73
. Autres charges générales d'exploitation	1.571.819,54
 Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	 569.716,59
 Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises	 1.138.651,50
 Charges exceptionnelles	 1.579,00
 Impôt sur les sociétés	 1.807.097,00
 Bénéfice net de l'exercice	 3.407.897,05
 Total du débit	 <u>82.805.550,46</u>

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire	82.805.550,46
Produits des opérations interbancaires	52.123.393,42
Produits des opérations avec la clientèle	23.362.077,46
Produits des opérations diverses	5.321.829,43
Produits du portefeuille-titres	1.998.250,15
 Total du crédit	 <u>82.805.550,46</u>

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 19 juin 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.008,38 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	27.789,20 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.367,42 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.148,27 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.643,67 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.312,25 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	103,76 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.140,78
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.708,43 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	—
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.514,43 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	99.506,37 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	97.407,42 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	—
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	—
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.052,93 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.152,08 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.853,14 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.136,77 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	50.000,00 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	50.000,00 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 23 juin 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.812,46 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
